

Procès-verbal de séance

Séance du 9 Septembre 2024

L' an 2024 et le 9 Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Saint-Éloi sous la présidence de BRUN Élisabeth Maire.

Présents : Mme BRUN Élisabeth, Maire, Mmes : COURTAIS Nolwenn, D'HOOGHE Stéphanie, DINOMAIS Emilie, DROUYÉ Lucie, LEBLANC Morgane, PANNETIER Valérie, MM : BORDIER Antoine, CHAUVIN Samuel, CORNÉE Alain, COUQ Yann, GALLON Victor, MOREL Henri

Excusé (s) : Mme PÉNIGUEL Sonia, M. HÉNO Vincent,

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 Juillet 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 02/09/2024

Date d'affichage : 02/09/2024

A été nommé(e) secrétaire : M. GALLON Victor

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Adhésion au groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et accords-cadres du SDE 35 - 09/2024-01

Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le CM - 09/2024-02

Reversement à Vitré Communauté de la taxe d'aménagement sur les zones d'activité à compter du 1er janvier 2026 - 09/2024-03

Fixation du taux de la taxe d'aménagement et institution d'exonérations - 09/2024-04

Service civique - 09/2024-05

09/2024-01 Adhésion au groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et accords-cadres du SDE 35

Conformément à ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie 35 est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture du marché de l'électricité et dans une optique d'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 18 novembre 2014, avait décidé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Pour répondre à de nouveaux besoins et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018, a décidé de créer un nouveau groupement de commandes « Énergie » permettant à la fois l'achat d'électricité et gaz.

Le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018 a validé la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.

Celle-ci a une durée permanente.

Les commissions d'appel d'offres sont celles du SDE35, coordonnateur du groupement, chargé de la passation des marchés d'achat d'énergie.

L'exécution des marchés est assurée par la commune de Saint M'Hervé.

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 20181016_COM_06 prise par le comité syndical du SDE35 le 16 octobre 2018, décidant de la dissolution du groupement de commandes d'électricité à l'issue des marchés en cours ou attribués et de la création d'un groupement de commandes de fourniture d'énergie tel que défini dans la convention de groupement annexée,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'énergie du SDE35 annexée à la présente délibération,

Et considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Saint M'Hervé d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'énergie, annexée à la présente délibération ;
- autorise l'adhésion de la commune de Saint M'Hervé au groupement de commandes de fourniture d'énergie ;
- autorise Madame le Maire ou son représentant M. Alain CORNEE - 1er adjoint à signer la convention de groupement et tous les documents relatifs à cette affaire ;
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint M'Hervé.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observation.

Sens du vote : Pas d'observation.

09/2024-02 Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le CM

Madame le Maire informe l'assemblée des décisions qu'elle a été amenée à prendre dans le cadre de la délégation que le conseil municipal lui a attribuée, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération du 22 mai 2023 n°05/2023-12).

- Signature des marchés de fournitures suivants (inférieurs au seuil européen) :

ENTREPRISES	Dépenses investissement (I) ou fonctionnement (F)	MONTANT : I = HT F = TTC	OBJET
SEDI	F	298.80 €	Blason
MORVAN FOUILLET	F	712.80 €	Béruchot

- Signature des marchés de services et de travaux suivants (inférieurs au seuil européen) :

ENTREPRISES	Dépenses investissement (I) ou fonctionnement (F)	MONTANT : I = HT F = TTC	OBJET
Rec Emotions	I	3 010 €	Vidéo des artisans
Cabinet Legendre	I	540 €	Bornage maison de santé
THD Bretagne	I	13 540.66 €	Effacement du réseau RIP ZAC
SAUR	I	2 521.70 €	Branchement eau potable maison de santé
CARDIOP	F	480 €	Maintenance des 2 défibrillateurs
APAVE	F	360 €	Vérification jeux avant mise en service
TY ECO 2	I	1 200 €	Test étanchéité Maison de santé
ICSEO	I	3 750 €	Mission G4 Maison de santé

• Carte achat :

ENTREPRISES	Dépenses investissement (I) ou fonctionnement (F)	MONTANT: I = HT F = TTC	OBJET
Intermarché	F	15.85 €	Café réunions
Action	F	3.48 €	Gobelets pot ELI
Intermarché	F	121.24 €	Pot Eli

• Signature des avenants ayant une incidence financière :

- **Avenant 1 Quarta : renaturation du cours d'eau**

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a signé le 25 juin 2024 l'avenant 1 pour les travaux de renaturation du cours d'eau. Il s'agit de l'ajout de la prestation de détection et géoréférencement de l'ensemble de réseaux au marché.

Montant de l'avenant n°1 : Détection et géoréférencement de l'ensemble de réseaux

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1 400 € HT
- Montant TTC : 1 680 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 8.64 %

Considérant que sur le contrat simplifié il y a une erreur au niveau de la formule de révision des prix et qu'il convient de rectifier la formule comme suit ;

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : $C = 0.125 + 0.875 \text{ Im/lo}$

- **Avenant 1 à la convention n°2023-0162 portant réalisation d'une opération d'éclairage public Champ dolent TR1 et TR 2, fonds verts 2023 : SDE 35**
Réactualise les données de l'estimation financière + 1 135.08 € HT

Le tableau financier de l'article « modalités financières » de la convention initiale est modifié comme suit :

<u>Détail des modalités financières</u>	
1. BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	83 357,71 €
2. TAUX SDE	50,00 %
3. MODULATION	1,31
4. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35 (PLAFONNEE A 60%)	50 014,63 €
5. MONTANT ESTIME DU FONDS VERT	16 104,00 €
6. MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	17 239,08 €

• Signature de contrats :

Néant

Délivrance et reprise des concessions dans le cimetière :

- Nouvelle concession pour une durée de 50 ans au nom de Madame Jocelyne DAVY domiciliée « 2 Le Bois Joly » à Saint-M'Hervé (concession n°398– carré 4 n° 53) ;
- Nouvelle concession pour une durée de 30 ans au nom de Madame MOREL née BOUCHERIE Hélène domiciliée « 42 rue de Vitré » à Saint-M'Hervé (concession n°399– carré 4 n° 16) ;
- Nouvelle concession pour une durée de 50 ans aux noms de Monsieur CHANTREL Jean-Claude et Madame CHANTREL Fabienne domiciliés « 6 La Huguinière » à Saint-M'Hervé (concession n°400– carré 3 n° 104-04) ;
- Nouvelle concession pour une durée de 50 ans au nom de Madame FOUILLET née CHANTREL Céline domiciliée « 2 a rue Babin » à Saint-M'Hervé (concession n°401– carré 4 n° 14) ;
- Nouvelle concession pour une durée de 30 ans au nom de Madame GARRAULT Christiane domiciliée « 6 allée du Verger » à Saint-M'Hervé (concession n°2– carré 3 n° 104.05) ;

Virements de crédits :

Madame le Maire a opéré le virement de crédits suivant :

- Pour le paiement des AC investissement à Vitré Communauté

Budget	Section	Imputation	Opération	Montant
BP commune	Investissement	231	126	– 8 113.00 €
BP commune	Investissement	2046	129	+ 8 113.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses pouvoirs délégués.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observation.

Sens du vote : Pas d'observation.

09/2024-03 Reversement à Vitré Communauté de la taxe d'aménagement sur les zones d'activité à compter du 1er janvier 2026

Madame le Maire expose :

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 1379 I-16° du code général des impôts, disposant que « *sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence* » ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment à la fixation du taux de la taxe d'aménagement et à ses exonérations facultatives ;

Vu les articles 1639 A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment aux dates de vote des taux, exonérations et modalités de reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 30 juin 2022 fixant les grandes orientations du pacte financier et fiscal liant Vitré Communauté et ses communes membres ;

Considérant que la charge des équipements publics relevant de la compétence « développement économique » de Vitré Communauté est représentée sur le territoire des communes concernées par l'aménagement et la requalification des zones d'activités ;

Considérant l'orientation n°2 dudit pacte financier visant à « *consolider la fiscalité des entreprises vers Vitré communauté, statutairement compétente en matière de développement économique, notamment en établissant une nouvelle répartition de la taxe d'aménagement entre Vitré Communauté et ses communes membres sur les zones d'activités communautaires et municipales, sur la base d'un reversement de 100 % du produit perçu et après convergence du taux à 5 % (au besoin sectorisé) et des exonérations éventuellement applicables* » ;

Le conseil municipal à 12 pour 0 contre et 1 abstention :

- **Décide d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2026 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :**
 - o Reversement à Vitré Communauté de 100 % du produit perçu sur les zones d'activités communales et intercommunales, après convergence du taux à 5 % (au besoin sectorisé) et des exonérations éventuellement applicables.
- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention à intervenir définissant les modalités pratiques de ce reversement ;

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 1)

Discussions : Pas d'observation.

Sens du vote : Pas d'observation.

09/2024-04 Fixation du taux de la taxe d'aménagement et institution d'exonérations

Madame le Maire expose,

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 1379 I-16° du code général des impôts, disposant que « *sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence* » ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment à la fixation du taux de la taxe d'aménagement et à ses exonérations facultatives ;

Vu les articles 1639 A et suivants du code général des impôts, relatifs notamment aux dates de vote des taux, exonérations et modalités de reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 30 juin 2022 fixant les grandes orientations du pacte financier et fiscal liant Vitré Communauté et ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2014,

Considérant que la charge des équipements publics relevant de la compétence « développement économique » de Vitré Communauté est représentée sur le territoire des communes concernées par l'aménagement et la requalification des zones d'activités,

Considérant l'orientation n°2 dudit pacte financier visant à « *consolider la fiscalité des entreprises vers Vitré communauté, statutairement compétente en matière de développement économique, notamment en établissant une nouvelle répartition de la taxe d'aménagement entre Vitré Communauté et ses communes membres sur les zones d'activités communautaires et municipales, sur la base d'un reversement de 100 % du produit perçu et après convergence du taux à 5 % (au besoin sectorisé) et des exonérations éventuellement applicables* »,

Considérant qu'il convient en conséquence de porter le taux de la taxe d'aménagement applicable aux zones d'activités à 5%,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 2 % sur le territoire communal, hors zones d'activité, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **Décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2026, sur la zone d'activité économique suivante : **Zone de la Picassière**
- **Décide** d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2026, les exonérations ouvertes par l'article 1635 quater A précité ;

Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	50.00 %
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI)	50.00 %
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	0.00 %
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m ² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	0.00 %
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI)	0.00%
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	0.00 %
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	0.00 %

- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observation.

Sens du vote : Pas d'observation.

09/2024-05 Service civique

Madame le Maire rappelle que le service civique a été instauré par la loi N°2010-241 du 10 mars 2010.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif (solidarité, santé, éducation pour tous, la culture et les loisirs, le sport, l'environnement, la mémoire et la citoyenneté, le développement international et les actions humanitaires, les interventions urgentes en cas de crise). Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Dans le cadre des actions intitulées "Je Fleuris mon village" et "Participer à l'animation du conseil municipal des jeunes", Madame le Maire propose de conclure des contrats de service civique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine l'environnement à compter de septembre pour une mission de 6 à 12 mois
- décide de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine l'éducation pour tous à compter

de septembre pour une mission de 6 à 12 mois

- décide de rembourser les frais kilométriques et les frais de repas réalisés lors des formations

- autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition auprès de Vitré Communauté

- autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Discussions : Pas d'observation.

Sens du vote : Pas d'observation.

Complément de compte-rendu :

- **Marché communal** : Mme LEBLANC informe qu'il est difficile de trouver de nouveaux producteurs car la fréquentation est faible.
Après échanges, il est proposé de relancer une communication sur les réseaux et le béruchot afin de rechercher de nouveaux producteurs notamment en fruits et légumes.
- **Mr CORNÉE Alain** informe de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde. Celui-ci est accessible en mairie.
- Les élus s'interrogent sur le choix d'offrir une gerbe ou non lors d'un décès. Le bureau municipal va y réfléchir et va proposer une décision au prochain conseil municipal.
- Les élus se demandent où en est le projet de zorbing
- Lancement du téléthon 2024

Séance levée à : 21 : 21

En mairie, le 10/09/2024
Le Maire
Élisabeth BRUN



Secrétaire de séance
M. GALLON Victor